

Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 16 décembre 2024 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-12

FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'ÉGOUT POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par Mme la conseillère Josée Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 25-12 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2025, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #24-12.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

«**Une résidence principale est exclue** de la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de taxation.

Quant à l'exclusion de la catégorie d'immeubles non résidentiels, celle-ci se déduit de la lecture de *l'article 244.31 de la Loi*, considérant **qu'une résidence principale n'est pas enregistrée** en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.

Cette exclusion est également confirmée dans le «**Guide d'aide à la prise de décision – Encadrement municipal de l'hébergement touristique**», publié par l'UMQ.»

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHAMBRE: Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

CHALET : Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

FERME + (de 50 000 et plus d'évaluation), FERME - (moins de 50 000 d'évaluation), ÉLEVAGE: Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. [Admissible au crédit MAPAQ.](#)

GARE: Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

GÎTE TOURISTIQUE: Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

INDUSTRIE (plus de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: usine)

INDUSTRIE (moins de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: Les billes usinées)

COMMERCE PERMANENT: Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant pendant une année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Lingerie Gilles Marcoux)

COMMERCE SAISONNIER : Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant une partie de l'année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Cantine)

AUTRES: Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent article.

TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (T.A.D.): Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

USAGE DOMESTIQUE : Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- un seul usage domestique est permis par bâtiment principal;

- moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage);
- pas plus de 2 personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une doit résider sur place;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place;
- l'activité principale de l'usage domestique doit être un service;
- l'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tels que le bruit, l'odeur, la vibration et les heures d'ouverture;
- sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative: **atelier de réparation, bureaux, comptable, courtier d'assurance, services à la personne et technologue.**
- sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce, tel que le **salon de coiffure.**

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (H.P.A.): Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes avançant en âge, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins, à laquelle les définitions "de résidence ou d'appartement ou de logement" est non applicable.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (L.I.P.): Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes **possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^e degré**, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité de Lac-Bouchette, et ce, **à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel** qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

Lorsque le logement intergénérationnel **n'est pas occupé** par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;

- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 20 m², sans excéder 40% de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés **à même une résidence principale de caractère permanent.**

(Voir règlement de zonage #18-16)

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Aucun service d'égout n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service d'égout, sont les suivants:

Égout - résidence

213.54\$ par résidence

Égout – logement ou appartement

213.54\$ par logement ou appartement

Égout - chambre

14.31\$ par chambre

Égout – chalet

106.77\$ par chalet

Égout – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

106.77\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

Égout – ferme + (de 50 000 et plus d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

213.54\$ par ferme

Égout – ferme - (moins de 50 000 d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

213.54\$ par ferme

Égout – élevage

Admissible au crédit MAPAQ

213.54\$ par élevage

Égout - gare

213.54\$ par gare

Égout – gîte touristique

160.16\$ par gîte touristique

Égout – tourisme

320.31\$ par bâtiment de tourisme

Égout – industrie (plus de 10 employés)

0\$ par industrie

Égout – industrie (moins de 10 employés)

213.54\$ par industrie

Égout – commerce permanent

213.54\$ par lieu d'affaires

Égout – commerce saisonnier

106.77\$ par lieu d'affaires

Égout - autres

213.54\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

Égout - travailleur autonome à domicile (T.A.D.)

53.39\$ par usage domestique

Égout - habitation pour personnes âgées (H.P.A.)

106.77\$ par unité de location

Égout – logement intergénérationnel permanent (L.I.P.)

320.31\$ par logement intergénérationnel permanent

ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'égout, les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'égout, de toute nouvelle construction, à partir de la date d'ouverture du service d'égout, émise par l'employé manuel.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE D'EGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant pas le service d'égout, lorsque l'une des définitions de l'article 3, devient vacante, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet à partir de la date de réception de la lettre. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service d'égout devra être d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile.

Le contribuable a le devoir d'informer, par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, de l'ouverture d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de

Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service d'égout se continue d'une année à l'autre. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant plus le service d'égout, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service d'égout prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service d'égout à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 10 INSTALLATION DU RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Un contribuable qui désire se raccorder au réseau d'égout existant devra en payer le coût réel dans son entier, soit: matériaux, main-d'œuvre, permis et autres dépenses connexes.

Les travaux seront effectués par des officiers municipaux autorisés par la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 ENTRETIEN DU RACCORDEMENT D'ÉGOUT

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'égout sont à la charge de la Municipalité de Lac-Bouchette entre la boîte de services lui appartenant jusqu'aux conduites maîtresses.

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'égout sont à la charge du contribuable entre la boîte de services appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette jusqu'à sa résidence.

ARTICLE 12 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'ÉGOUT

Il est formellement interdit de fournir le service d'égout à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

ARTICLE 13 INTERRUPTION DU SERVICES D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette pourra interrompre le service d'égout pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

ARTICLE 14 PROTECTION CONTRE LE GEL

Le contribuable a l'obligation de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel. Si gel il y a, les travaux de dégel seront exécutés par la Municipalité de Lac-Bouchette et les frais encourus seront à la charge du contribuable.

ARTICLE 15 SOUPEPE DE RETENUE ET DISPOSITIF DE RECUPERATION DE GRAISSE

Pour la soupape de retenue se référer au règlement n° 20-15.

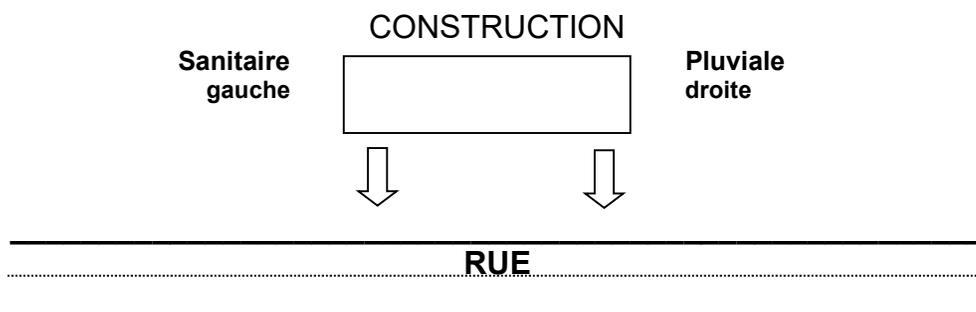
Tous les commerces de restauration doivent installer, à leur frais, un dispositif de récupération de graisse. Ce dispositif de récupération doit être tenu, en tout temps, en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 16 POMPES AUTOMATIQUES

Malgré les précautions mentionnées à l'article 15, et qu'une bâtisse soit menacée d'inondation ou de refoulement des eaux usées et des eaux pluviales de sa bâtisse, le contribuable devra installer une pompe automatique pour refouler les eaux usées ou les eaux pluviales de sa bâtisse.

ARTICLE 17 ÉGOUTS SÉPARÉS

Dans tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette où elle a organisé ou organisera un système d'égout pour les eaux usées et les eaux pluviales, toute nouvelle construction doit être munie de deux sorties d'égout, une pour les eaux usées et une pour les eaux pluviales. Elles devront être installées comme suit:



ARTICLE 18 DRAIN DE FONDATION ET DE TOIT

Dans les secteurs munis des services sanitaires et pluviaux, les drains de fondation et de toit devront être raccordés au service pluvial. Dans les secteurs où il n'y a que le service sanitaire, le drain de fondation pourra être raccordé audit réseau. Dans ces mêmes cas, le drain de toit ne pourra pas être raccordé au service sanitaire.

ARTICLE 19 CHANGEMENT, ALTÉRATION OU MODIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette devra être mise au courant de tout changement, altération ou modification qui pourra survenir ou être fait dans un établissement ou bâtiment quelconque où sera fourni le service d'égout et les conventions existantes, les ententes particulières devront, en tel cas, être modifiées et établies au préalable avec la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 20 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS

Les officiers municipaux autorisés de la Municipalité de Lac-Bouchette, auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'égout, afin de constater l'état des tuyaux. Les propriétaires, les locataires ou les occupants devront recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'EAUX PLUVIALES

Il est formellement interdit de fournir le service d'eaux pluviales à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ LORS D'UN REFOULEMENT D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette n'est pas responsable des dommages pouvant être causés par le refoulement d'égout ou par une inondation à toute bâtisse non conforme à l'article 15, que ces dommages aient été causés à la bâtisse, aux meubles occupant le sous-sol ou à toute marchandise entreposée dans ladite bâtisse.

ARTICLE 23 AMENDE ET SANCTION

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

mairesse

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 2 décembre 2024

Adoption du règlement le 16 décembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur le 19 décembre 2024